

COMMISSAIRE AU BIEN-ÊTRE ET AUX DROITS DES ENFANTS

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

17 avril 2026

Montréal

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
1. OBJET.....	4
2. PORTÉE.....	4
3. RÉFÉRENCES NORMATIVES.....	4
4. DÉFINITIONS	5
Affichage institutionnel.....	5
Publications numériques.....	5
Justification linguistique	5
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
6. CONDITIONS PRÉALABLES	6
THÈME I — COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS	6
7. Communications écrites.....	6
7.1 Fonctions prévues à l'article 5 de la Loi	6
a) Recueillir les préoccupations et opinions des enfants (C-32.1.01 art. 5(1))	6
b) Portrait annuel de l'état de bien-être (C-32.1.01 art. 5(2))	7
c) Analyse des impacts des politiques gouvernementales (C-32.1.01 art. 5(3))	7
d) Information et sensibilisation du public (C-32.1.01 art. 5(4)).....	7
e) Soutien et accompagnement des enfants (C-32.1.01 art. 5(5)).....	7
f) Évaluation des programmes et services (C-32.1.01 arts. 5(6), 10)	8
g) Veille des décès (C-32.1.01 art. 5(7)).....	8
h) Comités consultatifs d'enfants et de jeunes adultes (C-32.1.01 art. 5(8))	8
i) Avis et recommandations destinées hors Québec (C-32.1.01 art. 5(9) et 5(10)).....	8
7.2 Pouvoirs prévus à l'article 8 de la Loi.....	9
a) Recevoir et entendre des observations (C-32.1.01 art. 8(1))	9
b) Analyses, études, recherches et experts externes (C-32.1.01 art. 8(2), 8(3) et 21.12)	9
c) Détachement auprès d'un organisme public (C-32.1.01 art. 8(4))	9
7.3 Ententes avec les Premières Nations et les Inuit (C-32.1.01 art. 17).....	10
8. Publications numériques.....	10

9. Affichage	10
THÈME II — CONTRATS, SERVICES ET ÉCRITS REÇUS	10
10. Contrats et ententes	10
11. Services reçus	11
THÈME III — RECHERCHE ET RELATIONS EXTÉRIEURES	11
12. Relations intergouvernementales, interprovinciales et internationales	11
13. DISPOSITIONS FINALES	11
ANNEXE A — Répertoire synthétique des cas permis (mémo pratique)	12
APPROBATION DE LA DIRECTIVE	13

PRÉAMBULE

La présente directive est adoptée par le Commissaire au bien-être et aux droits des enfants du Québec (ci-après « le Commissaire ») afin d'encadrer l'utilisation exceptionnelle d'une autre langue que le français dans l'exercice de ses fonctions. Elle s'inscrit dans le respect de la Charte de la langue française, de la Politique linguistique de l'État, du Règlement sur la langue de l'Administration et du Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité et les documents rédigés ou utilisés en recherche. L'usage exclusif du français demeure la règle; toute dérogation est strictement proportionnée, justifiée et tracée, et n'est possible que dans les situations prévues par la *Charte de la langue française*.

1. OBJET

Établir les règles, les responsabilités et les modalités permettant l'utilisation d'une autre langue que le français par le Commissaire, uniquement dans les cas autorisés par la *Charte de la langue française* et requis par l'exercice de ses fonctions, prévus dans sa loi constitutive C-32.1.01.

2. PORTÉE

La directive s'applique à tout le personnel du Commissaire, à l'ensemble des communications internes et externes, écrites et orales, ainsi qu'aux activités, services, publications, relations et projets de recherche réalisés au Québec, ailleurs au Canada et à l'international.

3. RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Charte de la langue française (CLF).
- Politique linguistique de l'État (PLE).
- Règlement sur la langue de l'Administration (RLA).

— Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RDR).

— Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants (C-32.1.01).

4. DÉFINITIONS

Affichage institutionnel

Signalisation et avis destinés au public. L'usage d'une autre langue n'est permis, avec le français, qu'en cas d'exigences de santé ou de sécurité publiques (C-32.1.01 art 22).

Publications numériques

Site web institutionnel et médias sociaux du Commissaire, assimilés à des communications écrites.

Justification linguistique

Motif légal consignnant la raison d'une dérogation.

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1) Le Commissaire communique exclusivement en français, sauf là où la loi permet une autre langue.
- 2) Toute utilisation d'une autre langue est exceptionnelle, proportionnée et limitée au strict nécessaire, et n'est possible que dans les situations prévues par la *Charte de la langue française*.
- 3) La version officielle des documents demeure en français.
- 4) Lorsqu'une autre langue est utilisée à l'écrit, son usage peut être autorisé à l'oral dans le même contexte.
- 5) Le Commissaire privilégie le français, même lorsqu'il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français, dès qu'il l'estime possible (C-32.1.01 art. 13.2(3)).

6. CONDITIONS PRÉALABLES

— Vérifier qu'une faculté prévue par la CLF, la PLE, le RLA ou le RDR, et inscrite dans la présente directive, s'applique au contexte d'intervention (C-32.1.01).

— Lorsqu'une faculté s'applique, limiter l'usage à ce qui est strictement nécessaire, pour la durée requise seulement, et utiliser néanmoins la langue française dès que possible.

— Assurer la disponibilité d'une version française; exceptions limitées pour certains documents techniques sans équivalent.

THÈME I — COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS

7. Communications écrites

L'usage d'une autre langue demeure exceptionnel et possible uniquement lorsque la présente directive le prévoit conformément à la *Charte de la langue française* et lorsque requis par l'exercice des fonctions prévues à la loi du Commissaire. Les paragraphes ci-dessous établissent, fonction par fonction, les cas où une autre langue peut être utilisée, avec la justification correspondante.

7.1 Fonctions prévues à l'article 5 de la Loi

a) Recueillir les préoccupations et opinions des enfants (C-32.1.01 art. 5(1))

Lorsque le Commissaire met en place, en collaboration avec les organismes communautaires œuvrant en matière de jeunesse, des moyens pour recueillir les préoccupations et les opinions des enfants, entre autres au sujet d'enjeux de société, il peut être nécessaire d'utiliser une autre langue pour garantir la compréhension et la participation de l'enfant, du parent ou du jeune adulte. Cette dérogation est permise lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande et que la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent, ou lorsque la personne est admissible à l'enseignement en anglais au Québec, ou lorsque la situation concerne une communauté autochtone. La version officielle demeure en français.

b) Portrait annuel de l'état de bien-être (C-32.1.01 art. 5(2))

Pour analyser l'état de bien-être des enfants au Québec et réaliser le portrait annuel, le Commissaire peut utiliser des sources scientifiques, techniques ou statistiques disponibles uniquement dans une autre langue, de même que des instruments de collecte (questionnaires, guides d'entrevue) adaptés à certains publics. Les livrables officiels sont rédigés en français.

c) Analyse des impacts des politiques gouvernementales (C-32.1.01 art. 5(3))

Pour analyser les impacts des politiques sur le bien-être des enfants, des études comparatives et des rapports d'experts provenant de juridictions non francophones peuvent être consultés ou reçus dans une autre langue, lorsqu'il n'existe pas d'équivalent en français dans un délai raisonnable ou lorsque la collaboration implique un partenaire hors Québec. Les documents finaux destinés aux autorités québécoises sont produits en français.

d) Information et sensibilisation du public (C-32.1.01 art. 5(4))

Dans des situations liées à la santé ou à la sécurité publiques et dans un contexte d'urgence, une version additionnelle en une autre langue peut être diffusée en plus de la version française, afin de joindre adéquatement les jeunes, leurs familles et certaines communautés (intervention dans une situation d'un jeune prenant contact avec l'organisation et dont la santé ou la sécurité est mise en danger – service téléphonique et accompagnement – menace de suicide par exemple), notamment dans le cas des communautés autochtones, des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ou des personnes admissibles à l'enseignement en anglais au Québec.

e) Soutien et accompagnement des enfants (C-32.1.01 art. 5(5))

Lorsque le Commissaire soutient un enfant ou un jeune adulte dans l'exercice de ses droits, des communications individuelles peuvent être effectuées dans une autre langue lorsque la compréhension de la personne ou de son parent l'exige, notamment dans le cas des communautés autochtones, des personnes immigrantes durant les six premiers mois de

leur arrivée au Québec ou des personnes admissibles à l'enseignement en anglais au Québec.

f) Évaluation des programmes et services (C-32.1.01 arts. 5(6), 10)

Pour réaliser des inspections ou des enquêtes systémiques, le Commissaire peut recevoir ou émettre des documents et des témoignages dans une autre langue lorsqu'ils concernent des organismes hors Québec, des documents techniques disponibles uniquement dans une autre langue ou des observations d'experts externes.

g) Veille des décès (C-32.1.01 art. 5(7))

Dans le cadre de la veille des décès, le Commissaire peut accepter des documents reçus uniquement dans une autre langue lorsque ceux-ci proviennent d'autorités hors Québec ou de sièges sociaux situés à l'extérieur du Québec. Les conclusions et analyses officielles sont consignées en français.

h) Comités consultatifs d'enfants et de jeunes adultes (C-32.1.01 art. 5(8))

Afin de favoriser la participation, la représentativité et l'inclusion au sein des comités consultatifs, l'usage ponctuel d'une autre langue est permis pour assurer la compréhension des participantes et des participants, sur attestation de bonne foi de celles-ci et de ceux-ci, dans les situations prévues par la *Charte de la langue française*, dans le cas des communautés autochtones, des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec ou des personnes admissibles à l'enseignement en anglais au Québec.. Les comptes rendus et documents officiels demeurent en français.

i) Avis et recommandations destinées hors Québec (C-32.1.01 art. 5(9) et 5(10))

Lorsqu'une diffusion vise des partenaires hors Québec, une version additionnelle en une autre langue peut accompagner l'avis ou la recommandation officiellement rédigée en français.

7.2 Pouvoirs prévus à l'article 8 de la Loi

a) Recevoir et entendre des observations (C-32.1.01 art. 8(1))

Le Commissaire peut recevoir des observations dans une autre langue. À titre d'exemple, le Centre d'appel du Commissaire reçoit les appels et les signalements de toutes les personnes ou de groupes d'expression française ou d'autres langues. Il peut aussi recevoir des témoignages écrits dans ces autres langues. Les conseillers aux bien-être et aux droits accompagnent ces personnes. De plus dans le cadre d'activités participatives auprès d'enfants, de jeunes adultes et de partenaires, certaines personnes ou groupes sont susceptibles de transmettre leurs opinions et/ou préoccupations dans une autre langue. Il en est de même pour les comités consultatifs nationaux et régionaux. Pour tout ce qui précède, il est entendu qu'une autre langue que le français peut être utilisée uniquement lorsque la *Charte de la langue française* le permet, sur attestation de bonne foi des personnes concernées. La synthèse, le rapport ou la recommandation issus de l'analyse sont rédigés en français.

b) Analyses, études, recherches et experts externes (C-32.1.01 art. 8(2), 8(3) et 21.12)

Des rapports d'experts, des analyses ou des études peuvent être transmis dans une autre langue lorsque l'expertise provient de l'extérieur du Québec ou qu'il est impossible d'obtenir un équivalent en français. À titre d'exemple, cela peut inclure des articles scientifiques publiés dans des revues arbitrées, des rapports de recherche, des livres ou des chapitres de livres produits par des scientifiques ou des experts. Les conclusions officielles sont rédigées en français.

c) Détachement auprès d'un organisme public (C-32.1.01 art. 8(4))

Lorsqu'un membre du personnel est détaché auprès d'un organisme public situé hors Québec qui n'a pas le français comme langue officielle, certaines communications de travail peuvent se faire dans une autre langue. À titre d'exemple, mais de manière non exhaustive : colloques à portée internationale, participation à des réseaux canadiens ou internationaux d'experts en protection des droits des enfants. Toute documentation destinée aux autorités québécoises demeure en français.

7.3 Ententes avec les Premières Nations et les Inuit (C-32.1.01 art. 17)

Dans la négociation et la mise en œuvre d'ententes prévues à l'article 17 de la *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants*, le Commissaire peut utiliser, en plus du français, une autre langue dont une langue autochtone lorsque cela est nécessaire pour assurer la compréhension mutuelle, le respect des réalités culturelles et l'efficacité des actions. Les documents officiels sont produits en français. Il est fréquent de transmettre une traduction de courtoisie aux communautés autochtones. Cette version n'est pas signée et en cas de conflit entre les versions, la version française prévaut.

8. Publications numériques

Les contenus numériques du Commissaire (site web, médias sociaux) sont produits en français. Une version additionnelle en une autre langue peut être diffusée lorsque le contenu numérique vise des personnes qui sont admissibles à l'enseignement en anglais au Québec, lorsque la diffusion vise un public hors Québec ou lorsqu'une entente avec les Premières Nations et les Inuit le prévoit (exemple : ressources vers des partenaires d'aide sur le site web, informations sur les droits des enfants concernant les ayants droit, résumé d'une enquête touchant à une de ces communautés, etc.).

9. Affichage

L'affichage institutionnel se fait en français. Un affichage en français et dans une autre langue peut s'avérer nécessaire dans le cadre de sa mission d'information, de sensibilisation et d'accompagnement du public (art. 5(4) et 5(5)), et ce lorsque la *Charte de la langue française* le permet, par exemple lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

THÈME II — CONTRATS, SERVICES ET ÉCRITS REÇUS

10. Contrats et ententes

Une version dans une autre langue peut être jointe, pour des documents techniques sans équivalent, des projets de recherche interprovinciaux ou internationaux, ou des ententes avec des autorités autochtones (par exemple, lors d'entente de recherches scientifiques conjointes avec des entités hors province). Le contrat ou l'entente peut être uniquement

dans une autre langue que le français lorsque le Commissaire contracte à l'extérieur du Québec. Les obligations d'information en français demeurent.

11. Services reçus

Des services non destinés au public peuvent être fournis dans une autre langue lorsqu'il est impossible d'obtenir un service équivalent en français (ex. soutien technique pour un logiciel offert uniquement en autre langue). La documentation officielle produite par le Commissaire reste en français.

THÈME III — RECHERCHE ET RELATIONS EXTÉRIEURES

12. Relations intergouvernementales, interprovinciales et internationales

Lorsqu'une communication vise une entité gouvernementale hors du Québec ou un autre partenaire public ne disposant pas du français comme langue officielle, une version additionnelle en une autre langue peut accompagner la communication officielle en français, conformément aux limites prévues par la réglementation applicable.

13. DISPOSITIONS FINALES

La présente Directive entre en vigueur à la date de sa signature et jusqu'à l'adoption d'une nouvelle version. Elle fait l'objet d'un suivi continu et d'une révision périodique au moins tous les cinq ans (C32.1.01 art 29.15, al. 3) afin d'assurer sa conformité à la Charte de la langue française, au RLA et RDR et les documents rédigés ou utilisés en recherche et à la *Politique linguistique de l'État*. Les documents afférents sont conservés conformément aux règles applicables en matière de gestion documentaire et de reddition de comptes.

ANNEXE A — Répertoire synthétique des cas permis (mémo pratique)


- Recueillir préoccupations/opinions (5(1)) : autre langue si compréhension/participation en dépend (santé, justice naturelle, admissibilité autre langue, Autochtones).
- Portrait annuel et analyse (5(2)-(3)) : sources et instruments techniques en autre langue; livrables officiels en français.
- Information/sensibilisation (5(4)) : version additionnelle en urgence santé/sécurité.
- Soutien individuel (5(5)) : communications circonstanciées en autre langue; primauté du français pour les décisions.
- Évaluation/inspection (5(6)) : documents techniques/externes en autre langue.
- Veille des décès (5(7)) : écrits reçus hors Québec acceptés; synthèse en français.
- Comités consultatifs (5(8)) : usage ponctuel pour inclusion; comptes rendus en français.
- Avis/recommandations hors Québec (5(9)-(10)) : version additionnelle possible.
- Observations reçues (8(1)) : acceptées dans une autre langue; analyse en français.
- Experts/études (8(2)-(3)) : documents en autre langue si impossibilité raisonnable; conclusions en français.
- Détachement (8(4)) : communications de travail en autre langue; documentation officielle en français.
- Ententes PN/I (17) : autre langue ou langue autochtone en plus du français; documents officiels en français.

APPROBATION DE LA DIRECTIVE

Proposée par: Secrétaire générale et Direction principale de l'administration

Validation du Commissaire à la langue française reçue le: 2026-04-17

Approbation finale du Secrétaire général :




Alexandre Beaudoin

Secrétaire général par intérim

2026-04-23

Date

Approbation finale par la commissaire :



Marie-Eve Brunet Kitchen

Commissaire

2026-05-07

Date